

AVIS PUBLIC



CONSULTATION ÉCRITE

« Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de régir l'implantation de nouveaux lieux de culte et d'ajouter des normes pour l'aménagement de café-terrasses

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté à sa séance extraordinaire du 22 mars 2021, le premier projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de régir l'implantation de nouveaux lieux de culte et d'ajouter des normes pour l'aménagement de café-terrasses.

L'objet de ce projet de règlement vise à ajouter des dispositions de contingentement pour la classe d'usage « P 2a Établissement culturel » ainsi que des normes pour l'aménagement de cafés-terrasses. Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou.

En vertu de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2020, numéro 2020-074, du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris en vertu de la Loi sur santé publique (RLRQ, c. S-2.2), toute procédure, autre que référendaire, qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite sera tenue pendant 15 jours, soit du 24 mars 2021 au 7 avril 2021 inclusivement. Toute personne intéressée pourra transmettre, pendant la période précitée, des commentaires écrits, en mentionnant son nom, son adresse, son numéro de téléphone et/ou son adresse courriel, ainsi que le titre du règlement concerné, à l'adresse suivante :

- Par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
- Par courrier :

Consultation écrite
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
7701, boul. Louis-H. La Fontaine,
Montréal (Québec) H1K 4B9

Toute correspondance transmise par courrier doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 7 avril 2021 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Le projet de règlement peut être consulté à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H. La Fontaine, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Ce projet de règlement est également joint à la version électronique du présent avis public et peut être consulté sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou ou de la Ville de Montréal, dans la section « Avis publics ».

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 23 mars 2021

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement par intérim

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-XX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE
(RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du [REDACTED] 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement concernant le zonage est modifié par l'ajout, après l'article 58, des articles suivants :

« **58.1.** Toute opération reliée à l'exploitation d'un usage de la catégorie « P 2a Établissement culturel », doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment.

58.2. Une seule maison d'institution religieuse et un seul lieu de culte sont autorisés dans une zone où la sous-catégorie d'usage « P 2a Établissement culturel » est autorisée. Un nombre maximum de deux (2) lieux de culte et de deux (2) maisons d'institution religieuse est autorisé pour l'ensemble des zones « P » où ces usages sont autorisés.

58.3. Un seul lieu de culte est autorisé dans une zone C où cet usage est autorisé. Un nombre maximum de deux (2) lieux de culte est autorisé pour l'ensemble des zones C où cet usage est autorisé. »

2. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans la zone C-303, seules les cafés-terrasses saisonniers sont autorisés. Il ne peut y avoir plus de 3 matériaux ou couleurs utilisés pour le mobilier du café-terrasse. Le café-terrasse et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps. L'utilisation de tables de pique nique est prohibée. » par les mots suivants « Voir article 96.3. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 96.2., de l'article suivant :

« **96.3.** L'aménagement d'un café-terrasse, autorisé en vertu de l'article 93, visible de la voie publique, doit être un mobilier conçu pour l'extérieur et être de fabrication industrielle. Les matériaux autorisés pour le mobilier sont :

- le plastique de qualité supérieur (qualité commerciale);
- le métal;
- l'aluminium;
- l'osier;
- la fonte ouvragée;
- le teck huilé;
- le bois peint ou teint.

Le café-terrasse et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps.

Dans la zone C-303, seules les cafés terrasses saisonniers sont autorisés. L'utilisation de tables de pique nique est prohibée. Il ne peut y avoir plus de 3 matériaux ou couleurs utilisés pour le mobilier du café-terrasse. ».

GDD : 1218770004